

CHARTRE DE MOBILISATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CABANISATION EN CORRÈZE

PREAMBULE

La cabanisation consiste en l'implantation, sans autorisation de l'autorité compétente, dans des zones agricoles, naturelles et/ou inconstructibles, de constructions ou d'installations diverses : baraques, caravanes, yourtes, résidences mobiles de loisirs ou habitations légères de loisirs, constructions en dur, avec ou sans fondation, occupées aux fins d'habitation, épisodiquement ou de façon permanente.

Ces infractions relèvent notamment des législations en matière d'urbanisme, de santé, ou d'environnement. Les enjeux de la lutte contre la cabanisation sont multiples :

- préservation de l'espace naturel, agricole et forestier ;
- environnementaux, avec la dégradation d'espaces naturels, la pollution des sites par le déversement des eaux usées et l'atteinte aux paysages et à l'image du département ;
- protection des populations, avec notamment l'exposition des occupants aux risques inondation et feux de forêt ;
- sociaux, avec la désocialisation potentielle des populations concernées et notamment des enfants ;
- hygiène et salubrité, avec fréquemment l'absence de raccordement au réseau d'eau potable et l'absence de traitement des eaux usées ;
- financiers, avec des cas de non perception des taxes et le coût induit par la collecte des ordures ménagères ou la remise en l'état des terrains, par exemple.

En raison de ces enjeux et du développement de ce phénomène dans le département, la lutte contre la cabanisation a été identifiée comme une priorité de l'action des pouvoirs publics. Elle implique une action concertée et convergente de très nombreux partenaires.

1. LES SIGNATAIRES ET PARTENAIRES

- le préfet de la Corrèze ;
- le président de l'association des maires de la Corrèze ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brive ;
- la directrice départementale des territoires (DDT) ;
- le directeur adjoint départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP 19) ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze (GGD 19) ;
- le directeur territorial de la Corrèze ENEDIS.

2. ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Afin de lutter contre le phénomène de cabanisation dans le département de la Corrèze, les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes publics parties prenantes à la présente charte, s'engagent à mener des actions concertées relevant de leurs compétences respectives.

À cette fin, ils s'engagent en premier lieu à identifier un « correspondant cabanisation » qui sera l'interlocuteur privilégié des autres signataires et partenaires de la charte.

2.1. LES COLLECTIVITÉS

Le maire est un acteur de premier ordre dans la lutte contre la cabanisation. En tant que premier magistrat, il est tenu de traiter les situations irrégulières au regard des règles d'urbanisme. Son rôle est essentiel dans le processus de contrôle du respect des règles d'urbanisation. Il possède également une connaissance avancée de ses administrés et de son territoire.

L'association des maires et des intercommunalités de la Corrèze s'engage, avec le soutien des autres signataires et partenaires de la charte à :

- élaborer avec la préfecture, un vade-mecum à l'attention des maires ;
- organiser des actions d'information / formation auprès des élus et de leurs polices municipales dans le domaine des procédures juridiques ;
- contribuer à l'information des communes sur les outils fonciers utiles pour contrecarrer la cabanisation.

Les maires et les présidents des EPCI de la Corrèze s'engagent :

- à titre préventif à
 - dresser un état des lieux des problèmes de cabanisation existants ;
 - contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif en lien avec les gestionnaires ;
 - s'opposer aux branchements et raccordements aux réseaux collectifs (électricité, eau potable) des installations édifiées sans autorisation d'urbanisme ;
 - prendre des arrêtés municipaux interdisant le stationnement des caravanes et résidences mobiles de loisir en dehors des zones urbanisées des terrains aménagés à cet effet ;
 - mener une politique foncière adaptée, en vue de prévenir l'apparition de zones propices à la cabanisation ;

- prévoir des dispositifs d’accompagnement pour les propriétaires de terrains où des installations illicites ont été édifiées ;

Il s’agit de proposer des solutions alternatives, comme la mise à disposition de terrains pour l’installation de caravanes ou de résidences mobiles de loisir dans des zones dédiées, ou encore la proposition d’aides financières pour la remise en état des lieux

- organiser des campagnes de sensibilisation sur les dangers de la cabanisation et sur les risques encourus en cas de non-respect des règles d’urbanisme.

➤ à titre curatif à

- [pour les maires] verbaliser et signaler au Procureur toute occupation du sol non-conforme aux règles l’urbanisme (RNU, carte communale ou PLU (i)) (établie sans autorisation, particulièrement en zones agricoles, naturelles et forestières ou en zones protégées par une servitude d’utilité publique (dont PPR)) ;

Le procès verbal doit être transmis au parquet dans les plus brefs délais pour éviter la prescription pénale (6 ans), avec copie aux services de la DDT

- se porter partie civile sur les situations constatées et demander systématiquement la remise en état des lieux sous astreinte ;
- utiliser l’article 48 de la loi « engagement et proximité » en date du 27 décembre 2019¹, qui conforte les pouvoirs de police du maire, puisqu’il permet d’assortir une mise en demeure en cas d’infraction en urbanisme, d’une astreinte d’un montant maximal de 500 euros par jour de retard ;
- participer aux audiences du tribunal, le cas échéant ;
- transmettre régulièrement à la DDT et aux services instructeurs des EPCI les informations relatives aux zones cabanisées en vue d’établir et de tenir à jour un recensement ;
- communiquer spontanément à la DDT une copie des mises en demeure, procès-verbaux, arrêtés d’astreintes administratives, arrêtés interruptifs de travaux, avis d’audience, et toute information sur la régularisation des ouvrages irréguliers intervenue ;
- transmettre sur demande de la DDT et de la DDFIP les informations nécessaires au recouvrement et à la liquidation des astreintes ;
- le cas échéant, procéder à l’exécution d’office du jugement (mise en conformité, remise en état des lieux pouvant comporter des démolitions).

2.2. L’ENTREPRISE ENEDIS

L’entreprise de service public « ENEDIS » s’engage à :

- signaler au maire de la commune et aux forces de sécurité intérieur les branchements sauvages constatés ;
- signaler au maire de la commune et aux forces de sécurité intérieur les anomalies de consommation.

2.3. L’ÉTAT

La préfecture de la Corrèze s’engage à :

- piloter la démarche globale et l’animation de la charte ;
- arbitrer les situations complexes socialement ;
- mobiliser en tant que de besoin le contingent préfectoral.

¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-engagement-et-proximite>

Les procureurs de la République de Brive et de Tulle s'engagent à :

- apporter une réponse pénale adaptée à chaque situation, lorsqu'une infraction est constituée, en recherchant la régularisation lorsqu'elle est possible et en engageant des poursuites pour les cas les plus graves (risques pour la santé, sécurité ou la salubrité) ou pour les contrevenants récalcitrants ou récidivistes ;
- informer le préfet et les communes des suites données à leurs saisines ;
- mettre en place un suivi des peines et des mesures alternatives prononcées dans les affaires de cabanisation ;
- participer à des actions d'information et de prévention aux côtés des autres signataires ;
- organiser des formations pour sensibiliser les magistrats et personnels des tribunaux aux problématiques de cabanisation et aux enjeux de la charte ;
- diffuser les coordonnées du magistrat référent aux administrations concernées et à l'association des maires de la Corrèze.

La direction départementale des finances publiques (DDFiP) s'engage à :

- désigner un référent cabanisation ;
- échanger régulièrement avec les services de la DDT demandeurs d'informations foncières et cadastrales relatives aux situations présumées de cabanisation ;
- accomplir les diligences nécessaires au recouvrement des astreintes, en lien avec la DDFiP de la Haute-Vienne, chargée du recouvrement des astreintes d'urbanisme pour le Limousin ;
- mettre en place des outils de suivi du recouvrement des astreintes en lien avec la DDFiP de la Haute-Vienne ;
- maintenir un dispositif actif d'échanges d'information avec la DDT, notamment dans le cadre des procédures de recouvrement administratives et contentieuses des astreintes ;
- traiter le contentieux du recouvrement, en ce qui concerne uniquement les poursuites diligentées par le service du recouvrement des Recettes Non Fiscales de la DDFiP de la Haute-Vienne.

La direction départementale des territoires (DDT) s'engage à :

- ajouter un volet cabanisation au guide sur la police de l'urbanisme et produire des modèles de courriers et d'arrêtés ;
- participer aux actions visant à une meilleure connaissance du phénomène :
 - en accompagnant concrètement les collectivités demandeuses en sus de celles pour lesquelles cela est prévu par la convention de mise à disposition ;
 - en tenant à jour la base de données constituée en la matière et des outils dédiés ;
 - en contribuant aux actions de sensibilisation des citoyens aux risques liés à la cabanisation ;
- participer aux actions de conseil et de prévention suivantes :
 - organiser avec l'association des maires, des actions de sensibilisation et d'information auprès des élus ;
 - informer sur les aides financières relatives à la résorption de l'habitat indigne pour les constructions régularisables ou les logements de substitution (dépenses d'ingénierie sociale, d'accompagnement social, ou de déficit d'opération foncière) ;
 - conseiller les collectivités notamment celles ayant une convention de mise à disposition, dans leurs démarches et procédures pénales auprès des parquets (qualification des

infractions, conseil à la rédaction des actes, conseil à la constitution du dossier de procédure) ;

- participer aux actions curatives suivantes :
 - s'agissant de situations de cabanisation anciennes, examiner les possibilités de mise en conformité des situations au regard du droit des sols, lorsque cela est de sa compétence ;
 - instruire les dossiers contentieux sur les communes dont l'urbanisme est de la compétence de l'État ; contribuer à la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives ;
 - répondre au contentieux portant sur le bien fondé du titre conformément à l'article 118 du décret N °2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - engager les états de liquidation des astreintes pénales de retard au bénéfice des communes en lien avec la DDFIP ;
 - contribuer à la mise en œuvre des exécutions d'office de remise en état ou en conformité.

La direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze s'engagent à :

- échanger régulièrement avec les collectivités et la préfecture les informations relatives aux situations de cabanisation ;
- réaliser les enquêtes préliminaires sous l'autorité des procureurs de la République ;
- élaborer des procédures claires pour le traitement des signalements et des enquêtes, en collaboration avec les autorités locales et les procureurs de la République ;
- assurer la surveillance aérienne des zones sensibles à la cabanisation et faciliter la détection précoce des constructions illégales ;
- intensifier les patrouilles de surveillance et de contrôle sur les terrains susceptibles d'être touchés par la cabanisation, en veillant à la coordination avec les autres forces ;
- mobiliser les moyens nécessaires pour assurer la démolition des constructions illégales, en coordination avec les autorités compétentes et en veillant à la sécurité des personnes et des biens ;
- organiser des sessions de formation régulières pour renforcer les compétences des policiers et gendarmes en matière de lutte contre la cabanisation, y compris les techniques d'enquête, la détection des infractions environnementales, et les procédures juridiques spécifiques.

3. SUIVI DE LA CHARTE

Pour concrétiser les engagements pris dans la charte, deux instances de pilotage (COPIL) et de suivi opérationnel (COTECH) sont constituées :

➤ **Comité de pilotage (COPIL) :**

Le comité de pilotage est composé des signataires de la présente charte :

- il se réunira au moins une fois par an sous la présidence du préfet, pour dresser le bilan annuel des actions menées et fixer les grandes orientations de l'année suivante ;
- il révisera le cas échéant le contenu de la charte (périmètre et champ d'application, engagements de chaque signataire, nouveaux membres) ;
- il définira les indicateurs de suivi et de mesure d'impact des actions engagées ;
- il communiquera les actions menées auprès des populations concernées, afin de les informer et de les sensibiliser aux enjeux de la lutte contre la cabanisation.

Son secrétariat est assuré par le cabinet du préfet.

➤ **Comité technique (COTECH) :**

Le comité technique est composé :

- d'un représentant du préfet et des services de l'État mentionnés dans la présente charte ;
- des procureurs de la République ou de leurs représentants ;
- au cas par cas, des maires des communes concernées par les actions engagées ;
- des autres signataires et partenaires dont la présence serait jugée utile.

Ce comité technique se réunira deux fois par an pour :

- partager les informations sur les zones « cabanisées » ;
- définir les situations prioritaires d'interventions et les services concernés ;
- suivre le déploiement des mesures préventives mentionnées dans la présente charte telles que les interventions foncières, les actions d'information auprès des maires, des professionnels, des acquéreurs ;
- coordonner et suivre la mise en œuvre des mesures engagées sur le territoire : établissement de procès-verbaux, diagnostics socio-économiques, recherche de solutions de relogement, instructions, jugements, suivi et recouvrement des astreintes, jusqu'à leur aboutissement.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires (DDT).

Fait à Tulle, le 29 novembre 2023,

Le préfet de la Corrèze

Le président de l'association des maires
et intercommunalités de la Corrèze
(ADM19)

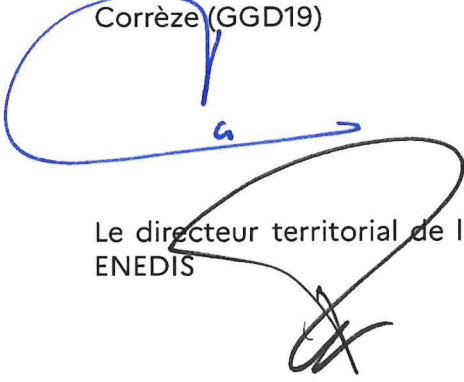
Le procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Brive

Le procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Tulle

La directrice départementale des
territoires (DDT)

Le directeur adjoint départemental des
finances publiques (DDFIP)

Le commandant du groupement de
gendarmerie départementale de la
Corrèze (GGD19)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right, ending in a small arrowhead. The signature is positioned above the text for the territorial director.

Le directeur territorial de la Corrèze
ENEDIS

Le directeur départemental de la
sécurité publique (DDSP19)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke on the right side, forming a complex, elongated shape.